

# MODULA

## INFORMATION A LA CLIENTÈLE

L'information à la clientèle a pour but de renseigner les assurés sur l'identité de leur Compagnie d'assurances ainsi que sur les particularités des produits, dans un souci de transparence.

Les détails de chaque couverture d'assurance, les droits et obligations découlant du contrat sont clairement définis dans la police d'assurance, les Conditions générales d'Assurances (CGA) et les Conditions particulières ou complémentaires éventuelles qui seules font foi. Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse et notamment par la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Les conseillers de GENERALI sont volontiers à disposition pour tout renseignement complémentaire.

---

### 1. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est GENERALI Assurances Générales SA (ci-après GENERALI) dont le siège social est Avenue Perdttemps 23, 1260 Nyon 1. GENERALI est une société anonyme de droit suisse.

GENERALI fait partie du Groupe d'assurances GENERALI à Trieste/Italie et offre également des assurances-vie (GENERALI Assurances de personnes sise Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil 1), ainsi que la protection juridique (FORTUNA Assurance de Protection Juridique, Soodmattenstrasse 2, 8134 Adliswil).

### 2. Risques assurés

MODULA est l'assurance d'entreprise complète qui vous permet d'assembler les modules suivants en fonction de vos besoins. Nous vous présentons ci-après un bref aperçu des différentes couvertures afin de vous permettre de choisir la sécurité optimale pour votre entreprise.

**L'assurance des biens mobiliers de l'entreprise (inventaire)** couvre, selon ce qui est convenu dans la police, les biens mobiliers de votre entreprise contre les conséquences d'un incendie, d'un vol par effraction, d'un détournement, d'un dégât d'eau ou d'un bris de glace, ainsi que les frais directement entraînés par un de ces événements. Est également assuré le vandalisme causé lors d'un vol par effraction, d'un détournement ou lors d'une tentative.

Cette couverture vous offre la garantie de récupérer vos biens à leur valeur à neuf et de pouvoir poursuivre votre activité rapidement en toute sérénité.

**L'assurance perte d'exploitation** couvre, selon ce qui est convenu dans la police, le manque à gagner suite à un sinistre couvert en cas d'incendie, de vol par effraction, de détournement et de dégâts d'eau. Est également assurée la perte d'exploitation consécutive à un vandalisme causé lors d'un vol par effraction, d'un détournement ou lors d'une tentative. Cette couverture offre à votre entreprise la sécurité de pouvoir reprendre son activité dans les plus brefs délais.

**L'assurance responsabilité civile entreprise** couvre votre responsabilité légale et celle de vos employés, en rapport avec l'activité de votre entreprise, lorsqu'une personne est blessée ou tuée ou lorsqu'un dommage matériel est causé. Les préjudices de fortune qui en découlent sont également assurés. Elle s'étend, à concurrence de la somme d'assurance, au règlement des prétentions justifiées et à la défense contre les prétentions injustifiées, soit la prise en charge des frais d'expertise, d'avocats, de justice ou autres frais.

L'assurance couvre la responsabilité civile résultant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, d'immeubles et d'installations (risque installations), les risques résultant du processus d'exploitation et du déroulement du travail dans l'aire de l'entreprise ou dans des lieux externes (risque exploitation) ainsi que les dommages causés à des tiers par un produit ou travail défectueux (risque produits).

**L'assurance des installations techniques** couvre vos installations électroniques contre la détérioration ou la destruction consécutive à un événement extérieur. Toutefois, les dommages causés par les virus informatiques ne sont pas assurés. En revanche, les frais de reconstitution des données et programmes informatiques sont couverts. L'assurance est conclue à la valeur actuelle. Le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, indépendamment d'une sous-assurance éventuelle. La somme d'assurance est conclue au premier risque.

**L'assurance transports et déplacements** couvre dans le monde entier, selon ce qui est convenu dans la police :

- vos marchandises pendant le transport;
- vos effets professionnels et personnels lors de vos déplacements professionnels;

contre la destruction, la détérioration et la disparition. L'assurance est conclue à la valeur à neuf (à l'exception des objets appartenant à des tiers). Le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, indépendamment d'une sous-assurance éventuelle. La somme d'assurance est conclue au premier risque.

### 3. Validité territoriale

L'inventaire de votre entreprise est couvert aux emplacements désignés dans la police et, en matière d'assurance incendie, également au périmètre qui en fait partie.

Selon ce qui est convenu dans la police, les choses en circulation se trouvant temporairement mais pour une durée maximum de 24 mois hors des lieux d'assurance désignés dans la police, sont également couvertes.

L'assurance responsabilité civile entreprise est valable pour les dommages survenant dans le monde entier, à l'exclusion des USA et du Canada.

L'assurance des installations techniques est valable aux emplacements désignés dans la police. Les installations en circulation sont assurées en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, dans les enclaves de Büsingen et Campione ainsi que dans les pays de l'Union européenne.

L'assurance transports et déplacements couvre les dommages survenant dans le monde entier.

### 4. Validité temporelle

Sans couverture provisoire, la police prend effet au plus tôt le jour suivant la date de signature. L'assurance entre en vigueur à la date mentionnée sur votre police.

Pour l'assurance responsabilité civile, la couverture est accordée pour les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés au plus tard dans un délai de 60 mois à compter de la fin du contrat (principe de la survenance).

Le dommage est considéré comme survenu lorsqu'il est constaté pour la première fois (pour des lésions corporelles lorsque le lésé consulte pour la première fois un médecin).

Pour certains secteurs d'activité, des conditions complémentaires ou particulières prévoient d'autres principes de validité dans le temps : couverture des dommages causés (principe de la cause) ou des prétentions formulées (principe de la réclamation) pendant la durée du contrat.

Pour l'assurance des installations technique, la couverture prend effet au plus tôt lorsque les installations stationnaires se trouvent au lieu d'assurance, montées et en état de fonctionner. Pour les installations en circulation, au plus tôt lorsqu'elles ont été réceptionnées et acceptées par le preneur d'assurance.

Le contrat se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par vous-même ou GENERALI 3 mois avant son échéance. Un contrat temporaire cesse de lui-même au terme convenu.

A la suite d'un sinistre ouvrant droit au versement d'une indemnité, le contrat peut être résilié en respectant les délais suivants:

- pour GENERALI: au plus tard au paiement de l'indemnité;
- pour vous: dans un délai de 14 jours dès connaissance du paiement.

En cas de résiliation du contrat à la suite d'un sinistre, la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

### 5. Prime

Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et des couvertures choisies. Elle est due pour chaque année d'assurance à la date indiquée dans votre police. Moyennant supplément, vous pouvez également l'acquitter par fractions.

Si le contrat est annulé avant la fin de l'année d'assurance, GENERALI vous rembourse la part de prime correspondant à la période non absorbée, sauf dans les cas suivants :

- si GENERALI a fourni la prestation d'assurance suite à la disparition du risque
- si vous résiliez le contrat à la suite d'un dommage partiel durant l'année qui suit sa conclusion

En cas d'augmentation de primes, de franchises ou de diminution de limites d'indemnité, GENERALI est autorisée à adapter votre contrat pour l'année d'assurance suivante. Vous pouvez alors résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. A défaut de résiliation jusqu'au dernier jour de l'année d'assurance, vous êtes censé avoir accepté l'adaptation

### 6. Franchises

En cas de sinistre, vous vous acquittez de la franchise prévue dans le contrat ou dans les CGA.

## **7. Retard dans le paiement, frais de sommation et mise en demeure**

En cas de retard dans le paiement de la prime, une sommation vous est adressée. Les frais pour l'envoi de cette dernière pourront atteindre CHF 30.00.

GENERALI vous accorde un délai de 14 jours dès réception de la sommation pour vous acquitter de la prime. Passé ce délai, votre couverture d'assurance est suspendue. Elle est réactivée dès paiement de la prime, intérêts et frais inclus.

## **8. En cas de sinistre**

En cas de sinistre, vous avisez GENERALI le plus rapidement possible au numéro gratuit 0800 82 84 86. Vous collaborez à l'établissement des faits en communiquant tous renseignements et documents requis par GENERALI.

En cas de non-respect de ces obligations ou de comportement contraire aux règles de la bonne foi, GENERALI est libérée de ses engagements sauf s'il est établi que le défaut de collaboration ne résulte d'aucune faute ou qu'il n'a pas influencé le dommage.

Les actes frauduleux peuvent entraîner, outre un refus de prestations, des poursuites pénales.

## **9. Protection des données**

Dans l'exercice de son activité d'assurance (évaluation du risque, traitement des sinistres, statistiques, marketing), GENERALI peut être amenée à traiter des données qui vous concernent. Ces données figurent notamment dans les contrats, propositions d'assurance, avis de sinistres, rapports médicaux ou dans des documents officiels. Elles sont classées dans des dossiers papier ou électroniques.

GENERALI peut être appelée à transmettre des données vous concernant à des tiers, tels que des co-assureurs, réassureurs, des compagnies du groupe GENERALI, des médecins-conseils ainsi que des experts. Elle se réserve également la possibilité de requérir des renseignements auprès de tiers, en particulier d'assureurs antérieurs, au sujet de l'évolution des sinistres.

La proposition d'assurance contient une clause par laquelle vous autorisez GENERALI à traiter les données indispensables à l'examen et à la gestion du contrat. GENERALI garantit la confidentialité des informations reçues.

# Conditions générales d'assurance

## Dispositions communes MODULA

GENERALI Assurances Générales SA, 1260 Nyon

### Table des matières

Etendue de la couverture	Page
1. Base du contrat	2
2. Début et durée de l'assurance	2
3. Assurance prévisionnelle	2
4. Enclaves de Büsingen et de Campione	2
5. Modification des primes, franchises, délais de carence et limites d'indemnité	2
6. Paiement des primes	2
7. Remboursement des primes	3
8. Résiliation en cas de sinistre	3
9. Obligations et diligence à observer	3
10. Aggravation et diminution du risque	3
11. Changement de propriétaire	3
12. Double assurance	3
13. Harmonisation	4
14. Procédure d'expertise	4
15. Prescription et déchéance	4
16. Communications	4
17. For	4
18. Bases légales complémentaires	4
19. Acceptation sans réserve de la police	4

#### GENERALI Assurances

Avenue Perdttemps 23  
1260 Nyon 1

Tél. +41 (0)58 471 01 01

Fax +41 (0)58 471 01 02

E-mail: [nonlife@generali.ch](mailto:nonlife@generali.ch)

Internet: [www.generali.ch](http://www.generali.ch)

## Etendue de la couverture

### 1. Base du contrat

Les différents types d'assurance indiqués dans la police font l'objet d'un seul contrat.

Les droits et obligations des parties sont fixés dans la police, dans les Conditions générales d'assurance (Dispositions communes et dispositions propres à chaque type d'assurance indiqué dans la police), dans les conditions complémentaires et spéciales éventuelles ainsi que dans d'autres documents.

### 2. Début et durée de l'assurance

#### Début

L'assurance entre en vigueur à la date indiquée dans la police.

En assurance technique, pour les choses stationnaires assurées, l'assurance prend effet à la date convenue dans la police, toutefois au plus tôt lorsqu'elles se trouvent au lieu d'assurance, montées et en état de fonctionner. On considère qu'une chose est en état de fonctionner lorsqu'elle est prête à être mise en service, les essais de fonctionnement réalisés. Pour les choses en circulation assurées, l'assurance prend effet à la date convenue dans la police, toutefois au plus tôt lorsqu'elles sont réceptionnées et acceptées par le preneur d'assurance.

Si une couverture provisoire est accordée, l'assurance prend effet à la date convenue. La Compagnie est libre d'accepter définitivement l'assurance proposée. En cas de refus définitif, les obligations de la Compagnie s'éteignent 3 jours après que la déclaration de refus est parvenue au preneur d'assurance. Celui-ci doit à la Compagnie la prime correspondant à la durée de couverture.

#### Durée

Le contrat conclu pour une année ou une durée plus longue se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par écrit au moins 3 mois avant son expiration. Ce délai est respecté si la résiliation parvient au destinataire au plus tard le jour qui

précède le début du délai de 3 mois.

Un contrat temporaire cesse de lui-même au terme convenu.

### 3. Assurance prévisionnelle

Les entreprises nouvellement fondées ou reprises, respectivement les bâtiments nouvellement acquis ou les nouveaux lieux d'exploitation, situés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, sont provisoirement assurés depuis la date du début des activités respectivement de la reprise, pour autant que la participation du preneur d'assurance à leur capital se monte au moins à 50% et que l'activité soit identique à celle assurée, respectivement qu'ils soient destinés aux mêmes usages que ceux prévus par la police.

Le preneur d'assurance s'engage à déclarer à la Compagnie les nouvelles entreprises, nouveaux lieux ou nouveaux bâtiments à assurer dans un délai de 6 mois dès la date de création ou de reprise (pour les nouvelles constructions, dès la réception de l'ouvrage). La prime sera adaptée rétroactivement sur la base de cette annonce. En cas de non-déclaration dans le délai susmentionné, cette assurance prévisionnelle est supprimée.

Pour chaque risque assuré (à l'exception des risques qui doivent être assurés contre l'incendie par un établissement cantonal d'assurance), la couverture et la somme d'assurance maximales convenues dans la police sont applicables à l'assurance prévisionnelle.

Au maximum cependant, les prestations de l'assurance prévisionnelle sont limitées, par événement, au montant de CHF 1 000 000 pour les dommages aux biens meubles et à la perte d'exploitation ensemble, et à CHF 1 000 000 pour les dommages aux bâtiments.

### 4. Enclaves de Büsingen et de Campione

Les enclaves de Büsingen et de Campione sont assimilées au territoire Suisse.

### 5. Modification des primes, franchises, délais de carence et limites d'indemnité

En cas d'augmentation de primes, de franchises, de délais de carence ou de diminution de limites d'indemnité, la Compagnie peut adapter le contrat à compter de l'année d'assurance suivante. Dans ce cas, elle communique les modifications au preneur d'assurance au moins 25 jours avant l'échéance de la prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les modifications au sens du premier alinéa, il peut résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement, et ce pour la fin de l'année d'assurance en cours.

Les modifications au sens du premier alinéa sont censées être acceptées si la résiliation ne parvient pas à la Compagnie au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

L'indexation automatique de la somme d'assurance ne donne pas droit à résiliation.

### 6. Paiement des primes

#### a) Prime unique

Sauf convention contraire, la prime est fixée pour toute la durée du contrat. Elle est exigible, y compris le timbre fédéral, le jour de la remise de la police, au plus tôt toutefois le jour de l'entrée en vigueur de l'assurance.

#### b) Prime annuelle

Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance. Elle est exigible à la date déterminée dans la police.

La première prime, y compris le timbre fédéral, est exigible le jour de la remise de la police, au plus tôt toutefois le jour de l'entrée en vigueur de l'assurance.

#### c) Paiement par acomptes

En cas de paiement fractionné, le versement des parts de prime exigibles au cours de l'année d'assurance est différé.

#### **d) Frais**

En cas de retard de paiement, un montant pouvant atteindre CHF 30.00 sera mis à la charge du preneur d'assurance lors de l'envoi des som-  
mations.

### **7. Remboursement des primes**

Si le contrat est annulé pour une raison quelconque avant l'expiration de l'année d'assurance, la Compagnie rembourse la part de prime payée pour la période non encourue et renonce à réclamer les fractions de prime échéant ultérieurement. Demeurent réservées les dispositions des Conditions générales d'assurances responsabilité civile entreprises relatives au décompte de prime.

Le preneur d'assurance n'a pas droit au remboursement de la prime:

- si l'assureur a fourni la prestation d'assurance suite à la disparition du risque;
- s'il résilie le contrat à la suite d'un dommage partiel durant l'année qui suit sa conclusion.

### **8. Résiliation en cas de sinistre**

Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement de l'indemnité, et la Compagnie, au plus tard lors du paiement.

En cas de résiliation du contrat par le preneur d'assurance ou par la Compagnie, la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

### **9. Obligations et diligence à observer**

a) Les assurés (preneur d'assurance et ayants droit) sont tenus d'observer la diligence nécessaire et de prendre toutes les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts. Ils sont également tenus de se conformer aux obligations fixées par chaque type d'assurance prévu dans la police, lorsqu'il en est fait mention.

Dans l'assurance dégâts d'eau, les assurés doivent notamment entretenir à leurs frais les conduites d'eau ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés; ils doivent purger les installations d'eau obstruées et prendre les mesures adéquates pour éviter que l'eau ne gèle. En particulier, si des locaux ne sont pas utilisés, l'installation de chauffage doit être maintenue en marche et contrôlée de manière appropriée; dans le cas contraire, les conduites, les installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidés. Ces dispositions s'appliquent par analogie aux conduites et installations d'autres liquides.

Concernant les installations informatiques, les assurés sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin que, en cas de dommage, les programmes et données indispensables à la poursuite du traitement puissent être immédiatement reconstitués. Ils sont notamment tenus d'établir, au moins une fois par semaine, des copies de sécurité des données et programmes. Ces copies de données et de programmes doivent être conservées de telle manière qu'elles ne puissent être détruites, endommagées ou perdues avec les originaux.

b) Lors de violations fautives de prescriptions légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite voire supprimée dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée, à moins que les assurés ne prouvent que leur conduite n'a pas influencé la survenance ou l'étendue du dommage.

### **10. Aggravation et diminution du risque**

a) Si, au cours de l'assurance, un fait important pour l'appréciation du risque subit une modification, et qu'il en résulte une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Compagnie, par écrit. A défaut, la Compagnie cesse pour l'avenir d'être liée par le contrat.

Lorsque le preneur d'assurance se conforme à son obligation d'avis, l'assurance s'étend au risque aggravé. Une surprime éventuelle est due dès la survenance de l'aggravation. La Compagnie se réserve en tout cas

le droit de résilier le contrat dans un délai de 14 jours dès réception de l'avis d'aggravation; dans ce cas, la résiliation prendra effet 14 jours après réception de la résiliation. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de la prime.

b) En cas de diminution du risque, la prime est réduite en conséquence, dès réception de la notification écrite du preneur d'assurance.

### **11. Changement de propriétaire**

a) En cas de changement de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent à l'acquéreur, à moins que ce dernier n'en refuse le transfert par écrit dans les 30 jours après la mutation.

Si l'acquéreur n'a eu connaissance de l'assurance qu'après ce délai, il peut résilier le contrat dans les 4 semaines à compter du moment où il en a eu connaissance, mais au plus tard 4 semaines après la date où la prochaine prime annuelle ou partielle qui suit la mutation est due. Le contrat expire alors à réception de l'avis à la Compagnie.

La prime est due au prorata jusqu'au moment du refus ou de la résiliation; l'acquéreur et le précédent propriétaire en sont tous deux tenus. Sauf cession écrite en faveur de l'acquéreur, le remboursement des primes qui se rapportent à la durée d'assurance non encore écoulee se fait au précédent propriétaire.

b) La Compagnie est en droit de résilier le contrat dans les 14 jours à partir du moment où elle a eu connaissance de la mutation, moyennant un préavis de 30 jours. La partie de la prime qui correspond à la durée du contrat non encore écoulee est remboursée à l'acquéreur.

c) En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite. Sont exceptés les biens insaisissables couverts par le contrat d'assurance.

### **12. Double assurance**

Si, pour des choses déjà assurées, le preneur d'assurance conclut encore

d'autres assurances contre le même risque et pour la même période, il doit en informer immédiatement la Compagnie. Celle-ci a le droit de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de cet avis. L'obligation de la Compagnie cesse 4 semaines après réception de la résiliation.

Si le preneur d'assurance s'est engagé à supporter lui-même une partie du dommage, il ne devra pas s'assurer ailleurs pour celle-ci, sinon l'indemnité sera réduite de façon à lui faire supporter la partie convenue.

### 13. Harmonisation

Lorsqu'un dommage est couvert par plusieurs types d'assurance faisant partie du même contrat, l'indemnité n'est due qu'une fois, le cumul étant exclu. Cette disposition est également valable lorsqu'une garantie du même genre est accordée par plusieurs polices.

Ne sont pas assurées, en assurance inventaire de l'entreprise, les choses pour lesquelles une assurance spéciale, couvrant les mêmes risques que l'inventaire, a été conclue.

### 14. Procédure d'expertise

Lorsque le dommage est déterminé par procédure d'expertise, celle-ci se déroule selon les règles suivantes:

a) chaque partie désigne son expert par procès-verbal ou par simple écrit. Avant de commencer à évaluer le dommage, les deux experts nomment un arbitre selon le même procédé. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans les 14 jours après y avoir été invitée par écrit, cet expert sera désigné, à la requête de l'autre partie, par le Président du Tribunal de première instance du lieu où sont situées les choses qui font l'objet principal de l'assurance; le même juge nommera aussi l'arbitre lorsque les experts n'auront pas pu s'entendre sur le choix de celui-ci;

b) toute personne qui ne possède pas les connaissances nécessaires, ou qui est en rapport de parenté avec l'une des parties, ou contre laquelle existe une prévention, peut être récusee. Si le motif de la récusation est contesté, le juge décidera et, s'il ap-

proouve l'opposition, nommera l'expert ou l'arbitre;

c) les experts déterminent la valeur des choses assurées, sauvées et endommagées immédiatement avant et après le sinistre; en cas d'assurance à la valeur à neuf, la somme qu'exige l'acquisition de choses nouvelles sera également évaluée. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés dans les limites des deux rapports;

d) les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en faire la preuve;

e) l'ayant droit supporte les frais de son expert et la moitié de ceux de l'arbitre. Pour les bâtiments cette disposition ne s'applique que lorsque le montant excède la limite d'indemnité pour frais d'experts définis par chaque type d'assurance.

### 15. Prescription et déchéance

#### a) Prescription

Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Dans l'assurance responsabilité civile, les prétentions émises en vertu du présent contrat se prescrivent par 2 ans dès la conclusion d'une transaction judiciaire ou extrajudiciaire, ou dès l'entrée en force d'un jugement.

#### b) Déchéance

Les demandes d'indemnités qui ont été rejetées par la Compagnie sont frappées de déchéance 2 ans après la survenance du sinistre, sauf si elles font l'objet d'une demande en justice avant cette échéance. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions de l'assurance responsabilité civile.

c) Si une durée de garantie ou un délai de reconstitution a été convenu, la prescription respectivement la déchéance des demandes d'indemnités intervient 12 mois après l'expiration de la durée de la garantie ou du délai de reconstitution.

### 16. Communications

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit adresser les avis et communications auxquels l'oblige la loi ou le présent contrat, soit à la Direction de la Compagnie soit à l'agence mentionnée dans la police.

Toutes les communications que la Compagnie doit faire à teneur de la loi ou du présent contrat peuvent être faites valablement à la dernière adresse que connaît la Compagnie.

### 17. For

Pour toutes prétentions découlant du présent contrat sont compétents les tribunaux du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, ou bien du lieu de la chose assurée pourvu qu'il se trouve en Suisse, ainsi qu'au siège de la Compagnie.

### 18. Bases légales complémentaires

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont au surplus applicables.

### 19. Acceptation sans réserve de la police

Si la teneur de la police ou de ses avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les 4 semaines à partir de la réception de l'acte, faute de quoi la teneur en est considérée comme acceptée.

# Conditions générales d'assurance

Assurance de la responsabilité civile d'entreprise (édition 2013)

GENERALI Assurances Générales SA, 1260 Nyon

## Table des matières

<b>Etendue de la couverture</b>	
1 Objet de l'assurance	2
2 Personnes assurées	2
3 Frais de prévention de dommages	2
4 Dispositions complémentaires pour les véhicules automobiles au sens de l'art. 1 b) chiffre 2 CGA	2
5 Dispositions complémentaires pour les cyclomoteurs assujettis à l'assurance	3
6 Dispositions complémentaires pour les prétentions fondées sur des lésions corporelles et des dégâts matériels avec des atteintes à l'environnement	3
7 Limitations de l'étendue de l'assurance	4
8 Validité territoriale	5
9 Validité dans le temps et prestations de la Compagnie	5
10 Franchise	6
<b>Obligations pendant la durée du contrat</b>	
11 Suppression d'un état de fait dangereux	7
<b>Prime</b>	
12 Bases du calcul des primes	7
13 Décompte de prime	7
<b>Sinistre</b>	
14 Obligation d'avis	8
15 Règlement des sinistres, procès	8
16 Cession des prétentions	8
17 Conséquences de la violation des obligations contractuelles	8
<b>Divers</b>	
18 Sanctions économiques, commerciales et financières	8

### GENERALI Assurances

Avenue Perdttemps 23  
1260 Nyon 1

Tél. +41 (0)58 471 01 01  
Fax +41 (0)58 471 01 02  
E-mail: [nonlife@generali.ch](mailto:nonlife@generali.ch)  
Internet: [www.generali.ch](http://www.generali.ch)

### En quoi consiste la couverture de l'assurance?

L'assurance responsabilité civile des entreprises protège le patrimoine des assurés contre les prétentions légales de tiers. Elle comprend en particulier:

- le **risque installations**, soit les possibilités de sinistres résultant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, d'immeubles et d'installations servant à l'activité professionnelle assurée;
- le **risque exploitation**, c'est-à-dire résultant du processus d'exploitation et du déroulement du travail dans l'aire de l'entreprise ou dans des lieux de travail externes;
- le **risque produit**, soit les dommages dus à la fourniture de produits ou de travail.



## Etendue de la couverture

### 1 Objet de l'assurance

a) L'assurance couvre la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile encourue par l'entreprise désignée dans la police, du fait de:

- mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes (lésions corporelles);
- destruction, détérioration ou perte de choses (dégâts matériels). L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dégât matériel. La mort, les blessures ou d'autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilés aux dégâts matériels;
- préjudices de fortune, à condition qu'ils soient la conséquence d'un dommage corporel ou matériel assuré causé au même lésé.

b) L'assurance comprend aussi:

1. la responsabilité pour des dommages qui ont pour cause des biens-fonds, immeubles, locaux et installations (sauf en cas de propriété par étage), qui servent principalement à l'entreprise assurée. Ne sont pas considérés comme servant à l'exploitation de l'entreprise les biens-fonds et immeubles servant au placement de capitaux;
2. la responsabilité comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles (conformément à l'art. 4 CGA)
  - pour lesquels il n'existe ni permis de circulation, ni plaques de contrôle;
  - dont les plaques de contrôle sont déposées auprès de l'autorité compétente; si une assurance subséquente est accordée en sus de l'assurance responsabilité civile obligatoire pour le véhicule (par ex. 6 mois), une couverture d'assurance dans le cadre de l'art. 4 CGA n'est donnée qu'après l'expiration de cette assurance subséquente;
3. la responsabilité résultant de l'utilisation de cyclomoteurs soumis à obligation d'assurance, conformément à l'art. 5 CGA;

4. les prétentions fondées sur des lésions corporelles, des dégâts matériels en rapport avec des atteintes à l'environnement, conformément à l'art. 6 CGA;

5. les frais de prévention de dommages conformément à l'art. 3 CGA.

c) Au surplus, l'étendue de la couverture est définie par les présentes CGA, les conditions complémentaires éventuelles, de même que les dispositions de la police et les avenants.

### 2 Personnes assurées

L'assurance couvre la responsabilité:

a) du preneur d'assurance;

Si le preneur d'assurance est une société de personnes (par ex. une société en nom collectif), une communauté de propriétaires en main commune (par ex. une communauté d'héritiers), ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance;

b) des représentants du preneur d'assurance, ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, dans l'accomplissement de leur activité pour l'entreprise assurée;

c) des travailleurs et autres auxiliaires du preneur d'assurance dans l'accomplissement de leur activité pour l'entreprise assurée et de celle en relation avec les biens-fonds, immeubles, locaux et installations assurés. Sont toutefois exclues, les prétentions récursoires ou compensatoires formulées par des tiers à raison des prestations qu'ils ont servies aux lésés;

N'est pas assurée la responsabilité civile d'entreprises et des hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, tels que par ex. les sous-traitants.

Demeurent couvertes les prétentions émises à l'encontre d'un assuré résultant de dommages causés par de telles entreprises ou hommes de métier.

d) du propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que de l'immeuble, et non du bien-fonds (droit de superficie).

Lorsque la police ou les CGA parlent de PRENEUR D'ASSURANCE, elles visent toujours les personnes citées sous lit. a), y compris les sociétés et institutions assurées dans le contrat d'assurance (p. ex. les filiales) alors que l'expression ASSURÉS comprend toutes les personnes désignées sous lit. a) à d).

### 3 Frais de prévention de dommages

Si, en rapport avec un événement imprévu, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également aux frais incombant à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates qu'il a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).

Sont exclus de l'assurance:

- les mesures prises une fois le danger écarté, telles que l'élimination de produits défectueux ou de déchets, ou le remplissage d'installations, de récipients et de conduites;
- les frais liés à la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement ou liés à la constatation des causes du dommage, y compris la vidange requise à ces fins d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais de réparation et de modification sur ces derniers (par ex. frais d'assainissement);
- les mesures de prévention prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.

### 4 Dispositions complémentaires pour les véhicules automobiles au sens de l'art. 1 b) chiffre 2 CGA

a) Les sommes assurées sont les montants d'assurance minimaux fixés par la législation suisse sur la circulation routière, à moins que la police ne prévoie des sommes assurées supérieures.

- b) L'assurance ne couvre pas la responsabilité des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses en dehors de l'aire de l'entreprise et non autorisées par l'autorité ou illicites aux termes de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs, ni la responsabilité des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule, ni celle des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées.
- c) En cas de sinistre pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, sont exclues de l'assurance en annulation de l'art. 7 CGA et en complément de la lettre b) ci-dessus:
- les prétentions du détenteur pour les dégâts matériels causés par des personnes dont il est responsable au sens de la législation suisse sur la circulation routière;
  - les prétentions pour les dégâts matériels du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants en ligne directe ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;
  - les prétentions pour les dommages causés au véhicule utilisé et aux remorques ainsi qu'aux autres choses transportées par ces véhicules, à l'exclusion des objets que le lésé transportait avec lui, notamment ses affaires de voyage et autres choses semblables.
- d) Au surplus, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

### **5 Dispositions complémentaires pour les cyclomoteurs assujettis à l'assurance**

- a) Est assurée la responsabilité civile découlant de l'utilisation de cyclomoteurs assujettis à l'assurance, pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués pour l'entreprise assurée, à l'exclusion des courses effectuées sur le chemin pour se rendre au travail ou en revenir.
- b) la couverture est limitée à la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance convenue dans l'assurance responsabilité civile obligatoire (assurance complémentaire). Cette

limitation tombe lorsque de tels véhicules sont utilisés sans signe distinctif (vignette) ou plaque de contrôle, conformément à la législation sur la circulation routière.

Il n'y a aucune couverture d'assurance si une assurance responsabilité civile prescrite par la loi ou une décision de l'autorité n'a pas été conclue.

- c) L'assurance ne couvre pas la responsabilité des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par l'autorité ou illicites aux termes de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs, la responsabilité des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule ainsi que la responsabilité des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées.
- d) En cas de sinistre pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, sont exclues de l'assurance en annulation de l'art. 7 CGA et en complément de la lettre c) ci-dessus:
- les prétentions du détenteur pour les dégâts matériels causés par des personnes dont il est responsable au sens de la législation suisse sur la circulation routière;
  - les prétentions pour les dégâts matériels du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants en ligne directe, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;
  - les prétentions pour les dommages causés au cyclomoteur utilisé et aux remorques ainsi qu'aux autres choses transportées par ces véhicules.
- e) Au surplus, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

### **6 Dispositions complémentaires pour les prétentions fondées sur des lésions corporelles et des dégâts matériels avec des atteintes à l'environnement**

- a) Est considérée comme atteinte à l'environnement:
- la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par une

atteinte quelconque;

- tout état de fait défini en vertu du droit applicable comme dommage à l'environnement.

- b) Les prétentions fondées sur des lésions corporelles et des dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement sont assurées pour autant que cette atteinte soit la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population et l'adoption de mesures de prévention ou de mesures en vue de restreindre le dommage.

Sont également assurées les prétentions fondées sur des lésions corporelles et des dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement résultant d'un écoulement de substances dommageables pour le sol et les eaux telles que des combustibles et carburants liquides, acides, bases et autres produits chimiques (à l'exclusion des eaux usées et autres déchets relatifs à l'exploitation) en raison de corrosion par la rouille ou de défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le terrain, pour autant que l'écoulement exige des mesures immédiates selon le paragraphe précédent. La couverture d'assurance est accordée uniquement si le preneur d'assurance apporte la preuve que l'installation concernée a été mise en place, entretenue ou mise hors service de manière correcte et conformément aux prescriptions.

- c) En complément à l'article 7 CGA, sont exclues de l'assurance les prétentions:
- en rapport avec plusieurs événements similaires qui, ensemble, ont déclenché l'atteinte à l'environnement ou en rapport avec des atteintes continues qui ne résultent pas d'un événement unique, soudain et imprévu (p. ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles). Demeure réservée la lettre b), alinéa 2 ci-dessus;
  - en rapport avec la régénération d'espèces protégées et la remise en état d'écosystèmes protégés ou résultant de perturbations de l'air ainsi que des eaux, du sol, de

la flore ou de la faune qui ne sont pas en propriété civile. Demeure réservée la couverture des frais de prévention de dommages au sens de l'article 3 CGA;

- en rapport avec des dépôts de déchets et des pollutions du sol et des eaux déjà existants au début du contrat;
- en rapport avec la propriété ou l'exploitation d'installations servant au dépôt, traitement, transfert ou à l'élimination de résidus ou d'autres déchets ou de matériaux recyclables.

En revanche, couverture d'assurance est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise et servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets provenant principalement de l'entreprise ou servant à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées de l'entreprise.

- d) L'assuré est tenu de veiller à ce que:
- la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités;
  - les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités;
  - les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

## 7 Limitations de l'étendue de l'assurance

Est ou sont exclus de l'assurance:

- a) les prétentions pour des dommages:
- du preneur d'assurance;
  - atteignant la personne du preneur d'assurance (par ex. perte de soutien);
  - de personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable.
- b) les prétentions à caractère pénal, en particulier les « punitive » et

« exemplary damages »;

- c) la responsabilité de l'auteur intentionnel d'un crime ou d'un délit, pour les dommages causés à cette occasion;
- d) les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales ou les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles;
- e) la responsabilité comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles (sous réserve de l'art. 1 b) chiffres 2 et 3 CGA) et des remorques ou véhicules tirés par eux, ainsi que la responsabilité des personnes dont le détenteur répond en vertu de la législation suisse sur la circulation routière, lorsque le dommage a été causé par:
- l'emploi d'un tel véhicule,
  - un accident de circulation occasionné par un tel véhicule, alors qu'il n'est pas à l'emploi,
  - le fait d'apporter de l'aide lors d'un accident survenu à un tel véhicule,
  - le fait de monter dans un tel véhicule ou d'en descendre,
  - le fait d'ouvrir ou de fermer des parties mobiles d'un véhicule,
  - le fait d'atteler ou de déatteler une remorque ou un véhicule remorqué.

Est également exclue de l'assurance, la responsabilité pour des remorques dételées au sens de l'art. 2 de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules;

- f) les prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement imminentes ou survenues au sens de l'art. 6 a) CGA, dans la mesure où ces prétentions n'entrent pas expressément dans le cadre de la couverture prévue aux articles 3 ainsi que 6 b) et c) CGA;
- g) les prétentions pour l'endommagement de bien-fonds, immeubles et autres ouvrages par des travaux de démolition, terrassement ou construction;
- h) les prétentions en relation avec l'amiante ainsi que les prétentions en relation avec des produits influençant la grossesse, des substances thérapeutiques d'origine humaine et des implants de silicone. Sont également exclues de la couverture d'assurance les prétentions du fait d'atteintes à la santé en rapport

avec des champs et rayonnements électromagnétiques (CREM);

- i) la responsabilité pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, devaient attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages, dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes patrimoniales;
- k) les prétentions pour:
- les dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (par exemple en commission ou à des fins d'exposition), ou qui lui ont été louées ou affermées;
  - les dommages à une chose, résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec cette chose (par exemple transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). On considère également comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables.

- l) les prétentions tendant à l'exécution de contrats, ou, en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou exécution imparfaite, en particulier celles relatives à des défauts ou dommages atteignant des choses ou des travaux que le preneur d'assurance, ou une personne agissant sur son ordre, a fabriqués, livrés ou fournis, et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution;

les prétentions et/ou les frais en rapport avec la constatation et l'élimination de défauts ou dommages mentionnés à l'alinéa 1, de même que les prétentions pour des pertes de rendement ou des préjudices économiques consécutifs à de tels défauts ou dommages;

les prétentions extracontractuelles émises en concours avec des pré-

tentions contractuelles exclues de l'assurance par les alinéas 1 et 2, ou à la place de ces dernières;

- m) la responsabilité résultant de la remise à titre onéreux ou gracieux, à des entreprises, non assurées par le présent contrat, de brevets, licences, résultats de recherches, formules, recettes, software ou données informatiques, plans et dessins de construction, de fabrication ou d'ouvrages.
- N'est pas considérée comme remise de software, la livraison de choses, dans lesquelles est incorporé un système de commande par software;
- n) les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée, ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé;
- o) la responsabilité:
- pour des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire et les frais y relatifs;
  - pour des dommages en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser. Cette limitation n'est pas applicable aux dommages en relation avec l'utilisation d'appareils et d'installations à laser des classes I-III B et résultant de l'effet des rayons laser;
- p) les prétentions et/ou les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires dans un tel but ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait;
- q) la responsabilité du fait de la détention et/ou de l'utilisation de bateaux ou d'aéronefs de tous genres pour lesquels le détenteur a en Suisse l'obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile, respectivement de fournir des garanties, ou qui sont immatriculés à l'étranger;
- r) la responsabilité du fait de la présence et/ou de l'exploitation de voies ferrées de raccordement, d'installations de transport par câbles de tout genre servant au transport de personnes (membres de l'entreprise ou tiers) et de skilifts;
- s) la responsabilité de personnes conformément à l'art. 2 let. b) et c) CGA prêtées ou louées à un tiers, découlant de l'activité pour ce tiers. Demeurent assurées les prétentions

émises à l'encontre du preneur d'assurance pour les dommages causés par de telles personnes;

- t) la responsabilité pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, autres déchets ou matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées;
- u) les prétentions pour l'endommagement (par ex. altération, effacement ou mise hors d'usage) de software ou de données informatiques, à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données;
- v) la responsabilité pour des dommages dus à l'utilisation:
- d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique,
  - d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes,
- à condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle y serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse.
- Cette exclusion ne s'applique pas dans la mesure où l'assuré explique de manière crédible qu'il n'avait pas connaissance lors de l'importation et/ou de la mise en circulation des organismes et produits précités qu'ils avaient été génétiquement modifiés.
- En cas de responsabilité civile résultant de la production ou de la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires, ou d'un composant de ceux-ci, la let. w) s'applique exclusivement;
- w) la responsabilité civile résultant de la production ou de la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires, ou d'une partie de ceux-ci, contenant des organismes génétiquement modifiés, dans la mesure où le dommage est survenu suite à leur modification génétique.

## 8 Validité territoriale

- a) L'assurance est valable pour les dommages qui surviennent dans le monde entier, hormis aux Etats-Unis et au Canada.
- b) Sont également réputés dommages au sens de lit. a) ci-dessus les frais de prévention de dommages ainsi que d'autres frais éventuellement assurés.

## 9 Validité dans le temps et prestations de la Compagnie

- a) Validité dans le temps
1. L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à la Compagnie au plus tard dans le délai de 60 mois à compter de la fin du contrat.
  2. Est considéré comme moment de la survenance du dommage celui où un dommage est constaté pour la première fois (peu importe par qui). Une lésion corporelle est censée être survenue, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à l'atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement. Est considéré comme date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.
  3. Tous les dommages issus d'un dommage en série selon lit. b), ch. 3, al. 1 ci-après sont réputés survenus au moment où le premier de ces dommages selon ch. 2 ci-dessus est survenu. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance.
  4. Les dommages et/ou les frais causés avant le début du contrat sont seulement couverts si l'assuré déclare de manière crédible qu'il n'avait pas connaissance, au moment de la conclusion du contrat, d'un acte ou d'une omission à l'origine de sa responsabilité. Cette disposition s'applique également pour les prétentions résultant d'un dommage en série selon lit. b) ch. 3 ci-dessous, lorsqu'un dommage ou des frais

appartenant à une série ont été causés avant le début du contrat.

Pour autant que les dommages et/ou les frais selon l'alinéa précédent soient couverts par une éventuelle assurance antérieure, par le présent contrat et dans les limites de ses dispositions la garantie sera accordée pour la différence de sommes non couverte seulement (assurance complémentaire). L'assurance antérieure fournit en premier lieu ses prestations; celles-ci sont portées en déduction des sommes assurées par le présent contrat.

5. Si une modification de l'étendue de la couverture intervient pendant la durée du contrat (y compris la modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise), le ch. 4, al. 1 ci-dessus s'applique par analogie.

#### b) Prestations de la Compagnie

1. Les prestations de la Compagnie consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage et les intérêts moratoires, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, les frais de prévention de dommages assurés et d'autres frais (par ex. les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées

par la somme d'assurance, respectivement la sous-limite, fixée dans la police, sous déduction de la franchise convenue.

2. La somme d'assurance est une garantie unique par année d'assurance; elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages et frais de prévention de dommages ainsi que pour d'autres frais éventuellement assurés, survenus au cours d'une même année d'assurance.
3. L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (par ex. plusieurs prétentions résultant de dommages engendrés par le même défaut, tels que, en particulier, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, ou d'un même effet anormal d'un produit ou d'une substance, ou du même acte, respectivement de la même omission) est considéré comme un seul et même dommage (dommage en série).

Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.

4. Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles concernant la somme d'assurance et la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon lit. a), ch. 2 et 3 ci-dessus.

## 10 Franchise

La franchise convenue dans la police s'applique par sinistre et est supportée préalablement par le preneur d'assurance.

La franchise s'applique à toutes les prestations servies par la Compagnie, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.

## Obligations pendant la durée du contrat

### 11 Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus d'éliminer à leurs frais et dans un délai convenable tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage, et dont la Compagnie a demandé la suppression.

## Prime

### 12 Bases du calcul des primes

La proposition ou la police détermine le mode de calcul des primes. Si celles-ci dépendent du montant des salaires ou du chiffre d'affaires, il faut entendre par:

a) salaires

Le total des salaires bruts payés au cours de la période d'assurance et correspondant aux salaires déterminants pour les cotisations de l'Assurance vieillesse et survivants (AVS).

Les salaires versés à des personnes qui ne paient pas de cotisations à l'AVS doivent être déclarés en supplément. Les montants versés en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) doivent être exclusivement déclarés par le locataire.

b) chiffre d'affaires

Le produit brut, par période d'assurance, provenant des marchandises fabriquées, travaillées ou négociées et/ou des services fournis, T.V.A. comprise.

### 13 Décompte de prime

Lorsque le calcul de la prime dépend d'éléments variables tels que salaires payés, chiffre d'affaires, etc., le preneur d'assurance doit verser la prime provisoire fixée au début de chaque période d'assurance. Le décompte de prime est effectué à la fin de chaque période d'assurance ou lors de l'annulation du contrat.

A cet effet, la Compagnie remet une formule au preneur d'assurance et lui demande d'y mentionner toutes les indications permettant d'établir le décompte. La prime complémentaire résultant du décompte doit être payée dans les 30 jours dès que la Compagnie en a réclamé le montant au preneur d'assurance. La Compagnie rembourse au preneur d'assurance l'éventuelle rétrocession de prime dans le même délai, dès l'établissement du décompte. Toutefois, si la prime complémentaire ou la rétrocession de prime n'atteint pas CHF 20.-, les parties contractantes y renoncent.

Si le preneur d'assurance ne retourne pas la formule pour l'établissement du décompte de prime dans les 30 jours dès sa réception, ou s'il ne verse pas la prime complémentaire dans le délai fixé, la Compagnie a le droit de procéder conformément à l'art. 20 de la LCA.

La Compagnie est autorisée à vérifier les indications fournies par le preneur d'assurance, qui doit, à cet effet, lui accorder un droit de regard sur tous les documents déterminants (livres de paie, justificatifs, etc.). Si les déclarations du preneur d'assurance relatives aux bases de calcul de la prime sont inexactes, les obligations de la Compagnie sont suspendues dès le moment où la déclaration, au sens de l'al. 2 ci-dessus, aurait dû être faite, et ceci jusqu'au jour du paiement de la prime complémentaire (y compris les intérêts et les frais) résultant d'une déclaration exacte.

## Sinistre

### 14 Obligation d'avis

S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages intérêts sont dirigées contre un assuré, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Compagnie.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, l'assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la Compagnie doit en être également avisée immédiatement.

### 15 Règlement des sinistres, procès

- a) La Compagnie n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.
- b) La Compagnie conduit les pourparlers avec le lésé. Elle a qualité de représentante des assurés et sa liquidation des prétentions du lésé lie les assurés. La Compagnie est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.

Les assurés sont tenus de renoncer à tous les pourparlers directs avec le lésé, ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la Compagnie ne les y autorise. De plus, ils doivent fournir spontanément à la Compagnie tous renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé. Ils doivent immédiatement remettre à la Compagnie tous les documents et preuves y relatifs, en particulier les pièces judiciaires, telles que convocations, mémoires, jugements, etc. et, dans la mesure du possible, soutenir la Compagnie dans le règlement du cas (bonne foi contractuelle).

- c) Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, les assurés doivent abandonner la direction du procès civil à la Compagnie. Celle-ci en supporte les frais dans les limites de l'art. 9 b) CGA. Si le juge alloue des dépens à l'assuré, ceux-ci appartiennent à la Compagnie dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de l'assuré.

### 16 Cession des prétentions

Sauf accord préalable de la Compagnie, l'assuré n'est pas autorisé à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance.

### 17 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

En cas de violation fautive de l'obligation d'avis, les assurés en subissent eux-mêmes toutes les conséquences.

Lorsqu'un assuré transgresse de manière fautive l'un de ses devoirs contractuels, la Compagnie est déliée de toute obligation à son égard dans la mesure où la prestation à fournir en deviendrait plus importante.

## Divers

### 18 Sanctions économiques, commerciales et financières

La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent à fournir la prestation contractuelle.

## Conditions complémentaires (CC) pour l'assurance responsabilité civile professionnelle des médecins, dentistes et autres personnes exerçant une profession médicale (Tarif 30.1)

### Art. 1 Objet de l'assurance

a) En dérogation partielle aux articles 1 a) et 7 n) CGA, la couverture d'assurance pour médecins et dentistes (à l'exclusion des autres personnes exerçant une profession médicale) s'étend aussi à la responsabilité civile pour **préjudices de fortune** résultant de l'activité médicale. On entend par préjudices de fortune les dommages chiffrables en espèces qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel couvert au sens de l'article 1 a) CGA (par exemple guérison retardée par des mesures inappropriées, remise de certificats et de rapports d'expertise inexacts).

Les prétentions en relation avec des informations concernant des assurances (par ex. renseignement erroné quant à la prise en charge des coûts d'un traitement déterminé ou d'un séjour hospitalier déterminé par la caisse maladie) ne sont pas assurées.

Au surplus, ces dommages sont assimilés aux dommages corporels.

b) En complément à l'art. 1 b) CGA, l'assurance comprend aussi, sans autre convention, la responsabilité civile du fait de

- prestations d'urgence; l'assurance est valable, en dérogation partielle à l'art. 8 CGA, pour les dommages survenant dans le monde entier ;
- l'activité auxiliaire comme médecin officiel et professeur d'université ;
- l'activité médicale au service de l'armée et de la protection civile suisses ;
- l'occupation d'un remplaçant (la responsabilité personnelle de celui-ci est couverte) ;
- l'occupation d'étudiants en médecine qui effectuent leur stage auprès du preneur d'assurance.

c) L'art. 7 l) CGA ne vaut pas pour les prétentions résultant de dommages causés à un être humain par suite d'une activité médicale.

d) En dérogation partielle à l'art. 7 m) CGA, l'assurance comprend aussi la responsabilité du fait de l'établissement d'ordonnances médicales.

e) Lorsque le preneur d'assurance est lié par un contrat de travail ou en qualité de fonctionnaire à un tiers, les prétentions de celui-ci sont exclues de l'assurance.

f) L'assurance ne couvre pas la responsabilité résultant de l'activité dans un hôpital, dans la mesure où cette activité est exercée en vertu d'un contrat de travail ou en qualité de fonctionnaire auprès de l'hôpital en question.

### Art. 2 Extensions de couverture

#### a) Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

L'assurance couvre également les prétentions émises contre le preneur d'assurance en sa qualité de maître de l'ouvrage, en raison de dommages causés à des biens-fonds, immeubles et autres ouvrages appartenant à des tiers et résultant de travaux de construction, de transformation et d'extension dans les immeubles et locaux servant principalement à l'entreprise assurée.

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec la réalisation, la transformation ou extension d'ouvrages

- dont le coût des travaux, selon le devis, dépasse CHF 400'000.00 (c.à.d. que l'assurance est sans objet lorsque ce montant est dépassé);
- rapportés à des ouvrages de tiers ;
- situés sur une pente de plus de 25 % ou au bord de l'eau;
- édifiés sur des pieux ou sur des plaques de fondation ;
- rendant nécessaire une modification du niveau de la nappe phréatique ou de l'afflux d'eau souterraine.

L'assurance ne couvre pas non plus les prétentions

- relatives au projet de construction lui-même ou au bien-fonds qui en fait partie ;
- en rapport avec la diminution du débit ou le tarissement des sources.

En cas de dégâts matériels, le preneur d'assurance supporte une franchise de CHF 500.00 par événement.



## b) Dommages causés à des installations téléphoniques et de télécommunication prises en location

L'assurance comprend également la responsabilité civile du preneur d'assurance du fait de dommages aux installations téléphoniques et de télécommunications (installations intérieures) prises en location.

Ne sont pas assurées les prétentions pour les dommages causés par

- le feu, la fumée, la foudre, les explosions, les implosions, les hautes eaux, les inondations, les tempêtes, la grêle, les avalanches, la pression de la neige, l'éboulement de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrain ;
- l'écoulement des eaux, les eaux pluviales, la fonte des neiges et de glace, par le refoulement des eaux de canalisation, ainsi que par l'eau provenant de nappes souterraines.

## c) Dommages à des locaux, pris en location, en leasing ou affermés

1. L'assurance comprend également les prétentions pour

- les dommages à des locaux pris en location, en leasing ou affermés qui servent principalement à l'entreprise assurée ;
- les dommages à des parties d'immeubles et à des locaux (tels que cage d'escalier, local de dépôt), utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasing ou fermiers ou avec le propriétaire, qui servent principalement à l'entreprise assurée ;
- les dommages à des installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude, à des escaliers roulants, ascenseurs et monte-charges ainsi qu'à des installations climatiques, d'aération et sanitaires, qui servent exclusivement aux parties d'immeubles et locaux mentionnés ci-dessus.

2. Ne sont pas assurées, les prétentions pour

2.1. les dommages

- causés par le feu, la fumée, la foudre, les explosions, les implosions, les hautes eaux, les inondations, les tempêtes, la grêle, les avalanches, la pression de la neige, l'éboulement de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrain ;
- causés par l'écoulement des eaux, les eaux pluviales, la fonte des neiges ou de glace, par le refoulement des eaux de

canalisation, ainsi que par l'eau provenant de nappes souterraines ;

- aux vitrages (tels de fenêtres, vitrines, parterres, toits, portes et parois en verre).

Cette exclusion est toutefois limitée aux dommages aux objets pris en location, en leasing ou affermés eux-mêmes et n'est pas applicable aux pertes de revenu ou autres dommages économiques consécutifs à de tels dommages ;

2.2. les dommages dus à l'action progressive de l'humidité, ainsi que les dommages survenant peu à peu (par ex. dommages dus à l'usure, dommages aux tapisseries et aux couleurs, etc.) ;

2.3. les frais de reconstitution de l'état primitif d'une chose, lorsque celle-ci a été volontairement transformée par un assuré ou sur son initiative.

3. Ne font pas l'objet de cette couverture les dommages au mobilier, ainsi qu'à des machines et des appareils, même s'ils sont rattachés de manière fixe à l'immeuble et pour autant qu'ils ne soient pas mentionnés à l'art. 2 c) chiffre 1. 3<sup>ème</sup> tiret ci-dessus.

## d) Perte de clés confiées

La couverture d'assurance s'étend également à la perte de clés confiées aux personnes assurées et concernant des immeubles, locaux et installations au sein desquels celles-ci exercent leur activité, de même qu'au frais de modification ou de remplacement des serrures et des clés qui s'y rapportent.

La couverture d'assurance s'étend également à des systèmes informatiques de fermeture et à leurs badges, utilisés en lieu et place de serrures et clés conventionnelles.

## e) Protection juridique en cas de procédure pénale

Lorsqu'un sinistre de responsabilité civile assuré a pour conséquence l'ouverture d'une procédure pénale judiciaire ou de police, la Compagnie couvre, jusqu'à concurrence de CHF 250'000.00 par événement, les dépenses occasionnées à l'assuré par la procédure pénale (p. ex. honoraires d'avocat, frais judiciaires, frais d'expertise, dépens alloués à la partie adverse, à l'exception des indemnités allouées à titre de dommages-intérêts) et les frais mis à la charge de l'assuré par la procédure pénale.

Les obligations à caractère pénal (p. ex. les amendes) ainsi que les frais figurant dans la première notification de l'amende sont toutefois toujours à la charge de l'assuré.

La Compagnie désigne un avocat chargé de défendre l'assuré dans la procédure pénale. L'assuré qui s'oppose au choix de la Compagnie

doit proposer lui-même 3 noms d'avocats ; la Compagnie optera entre ceux-ci. Sans l'assentiment préalable de la Compagnie, l'assuré n'est pas autorisé à donner pouvoir à un avocat.

La Compagnie est en droit de refuser l'exercice d'un recours contre une condamnation à l'amende ou l'appel contre un jugement de première instance si, au vu du dossier de l'enquête pénale ou de police, une telle procédure lui paraît dénuée de toute chance de succès.

Des indemnités judiciaires et autres allouées à l'assuré sont acquises à la Compagnie jusqu'à concurrence de ses prestations, autant qu'elles ne constituent pas le remboursement de débours personnels de l'assuré ou un dédommagement des services qu'il a rendus.

L'assuré est tenu de suivre les instructions de la Compagnie et de porter immédiatement à sa connaissance toutes les communications verbales ou écrites relatives à l'enquête ou à la procédure pénale. Si, de son propre chef ou contrairement aux instructions de la Compagnie, il procède à des démarches quelconques, en particulier s'il fait valoir un moyen de droit sans l'assentiment formel de la Compagnie, il le fait à ses risques et frais. S'il appert cependant que ces démarches ou moyens de droit ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable, la Compagnie rembourse néanmoins les frais qui en sont résultés, dans les limites des présentes conditions.

#### f) Déplacements professionnels

L'assurance comprend également la responsabilité civile du preneur d'assurance lors de déplacements professionnels, c'est-à-dire du fait de la participation à des congrès dans le monde entier (y compris aux Etats-Unis et au Canada). Est couverte notamment la responsabilité civile personnelle des assurés.

Ne sont pas assurés les dommages en rapport avec des traitements médicaux. L'art. 1 b), 1<sup>er</sup> tiret ci-dessus demeure réservé.

L'assuré supporte une franchise de CHF 1'000.00 par événement.

#### g) Dommages dans les vestiaires

Sont également assurées, les prétentions résultant de la disparition d'effets dans les salles d'attente et les autres locaux du preneur d'assurance, à l'exception des objets de prix, de l'argent, des papiers-valeurs, des documents et des plans.

En cas de soustraction ou de disparition d'effets déposés au vestiaire, le preneur d'assurance est tenu d'en informer la police et la Compagnie dès qu'il en a connaissance.

#### Art. 3 Risques supplémentaires soumis à surprime

Uniquement si la police contient une disposition expresse, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile

- pour les dommages dus à l'effet de rayons X et d'autres radiations ionisantes en rapport avec une activité médicale ;
- pour les dommages dus à l'effet de rayons laser;
- d'un(e) médecin-assistant(e) resp. d'un(e) hygiéniste-dentaire traitant(e);
- découlant d'activités esthétiques telles que traitements de rides par injection de Botox, traitements au laser, chemical-peeling, etc.

#### Art. 4 Validité dans le temps et prestations de la Compagnie

L'art. 9 CGA est remplacé par les dispositions suivantes :

##### a) Validité dans le temps

1. L'assurance couvre les prétentions issues de dommages qui sont élevées contre un assuré pendant la durée du contrat et qui ont été annoncées à la Compagnie au plus tard dans le délai de 60 mois à compter de la fin du contrat.
2. Est considéré comme le moment où la prétention est élevée celui où un assuré pour la première fois prend connaissance de circonstances d'après lesquelles on doit s'attendre à des prétentions en dommages et intérêts contre un assuré, au plus tard, cependant, lorsqu'une prétention est élevée oralement ou par écrit.
3. Toutes les prétentions découlant d'un dommage en série selon lit. b), ch. 3, al. 1 ci-après sont considérées comme élevées au moment où la première de ces prétentions est élevée selon ch. 2 ci-dessus.
4. Pour les dommages causés avant le début du contrat, la couverture n'est accordée que si l'assuré prouve, qu'au début du contrat, il n'avait pas de bonne foi connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Il en va de même pour les prétentions issues de dommages en série selon lit. b), ch. 3, al. 1 ci-après, si un dommage appartenant à la série est causé avant le début du contrat.

Pour autant que les dommages selon l'alinéa précédent soient couverts par une éventuelle assurance antérieure, par le présent contrat et dans les limites de ses dispositions, la garantie sera accordée pour la différence de somme non couverte seulement (assurance complémentaire). L'assurance antérieure fournit en premier lieu ses prestations ; celles-ci sont portées en déduction des sommes assurées par le présent contrat.

5. Si une modification de l'étendue de la couverture intervient pendant la durée du contrat (y compris la modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise), le ch. 4 al. 1 ci-dessus s'applique par analogie.
6. En cas de décès du preneur d'assurance ou de cessation de l'activité assurée par le preneur d'assurance, la couverture d'assurance s'étend également aux prétentions du fait de dommages qui sont formulées contre un assuré ou ses héritiers et annoncées à la Compagnie dans un délai de 60 mois à compter de la fin du contrat. Les prétentions, formulées durant la prolongation d'assurance et qui ne relèvent pas du chiffre 3 let. b ci-après, sont considérées comme ayant été formulées le dernier jour du contrat.
7. La protection d'assurance s'étend également aux partenaires, propriétaires, copropriétaires ou employés sortis pendant la durée du contrat du cercle des personnes assurées, dans la mesure où les actes et omissions à l'origine de la responsabilité ont été commis avant la sortie et les dommages qui en résultent ont été annoncés à la Compagnie dans les 60 mois à compter de la sortie. Ces prétentions sont considérées comme ayant été élevées à la date de sortie.
8. Si la prétention élevée est également assurée par un autre contrat d'assurance responsabilité civile, aucune prolongation d'assurance n'est accordée selon ch. 7 et 8 ci-dessus.

### b) Prestations de la Compagnie

1. Les prestations de la Compagnie consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de médiation, les dépens alloués à la partie adverse et les frais de prévention de dommages assurés ainsi que d'autres frais éventuellement

assurés et sont limitées par la somme d'assurance fixée dans la police.

2. La somme d'assurance est **une garantie unique par année d'assurance** ; elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des prétentions issues de dommages et des frais de prévention de dommages ainsi que d'autres frais éventuellement assurés, qui ont été élevées contre un assuré pendant la même année d'assurance.
3. L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (par. ex. plusieurs prétentions résultant de dommages engendrés par le même défaut, tels que, en particulier, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, ou d'un même effet anormal d'un produit ou d'une substance, ou du même acte, respectivement de la même omission) est considéré comme un seul et même dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.  
  
Pour les prétentions issues de dommages en série selon l'alinéa précédent, élevées après la fin du contrat, la couverture est accordée pendant une durée maximale de 60 mois après la fin du contrat si la première prétention issue de ces dommages a été élevée pendant la durée du contrat.
4. Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles concernant la somme d'assurance et/ou la franchise) qui étaient en vigueur au moment où la prétention est élevée selon lit. a), ch. 2 et 3 ci-dessus.

### Art. 5 Assurance de prévoyance

En dérogation partielle à l'art. 10 Dispositions communes, il est convenu ce qui suit :

Si, après la conclusion du contrat, le preneur d'assurance engage un assistant ou une autre aide médicale, s'il étend son activité aux traitements aux rayons X ou autres rayons ionisants ou aux rayons laser, l'assurance couvrira aussi ces risques dans le cadre des autres dispositions contractuelles. Cependant, le preneur d'assurance est tenu d'annoncer ce risque à la Compagnie au plus tard à l'échéance de prime suivante et de verser la prime tarifaire avec effet rétroactif à la naissance du risque. La Compagnie a le droit de vérifier en tout temps l'existence éventuelle d'un tel risque.